

Projet de loi présenté le 29 Juin
par les Députés Palluel, Jacquemond, de
Laplanche, Mollard, de Martinet, des Conseils Divisionnaires de
de Honnor, Jussard, Moryellor, Chambéry et d'Annecy, appuyant
deuvaroz, Duvicq, Galli, le vœu émis par tous les Conseils
Naratis, de laud, et Membres provinciaux de la Savoie, ont
Jacquemond, Caroz, Chenu, demandé que les Traitemens
Jacquin, Bostan, Delachenat, et Supplémens de Traitement
Soit par tous les Députés des Des Curés, Recteurs & Vicaires
Provinces de Savoie & de qui sont à la charge des
la Province de Nièvre Communes, soient mis désormais
entièrement à la charge de
l'Etat.

Le motif de cette demande
a été la réparation d'une
injustice commise depuis 1814
et 1815 au préjudice des
Provinces de la Savoie et du
Comté de Nice, et la
nécessité de les mettre en
parfaite égalité de condition
avec les autres Provinces de
Terre ferme.

En effet, le Décret français du 2 novembre 1789, qui a été appliqué seulement dans ces Provinces, a mis à la disposition de la Nation tous les biens du Clergé, à la charge par elle-ci de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte et à l'entretien de ses Ministres.

Si la situation financière de la France ne lui a pas permis de remplir immédiatement cette condition qui fut exprimée de nouveau dans le Concordat de 1801, elle y a suppléé depuis 1816 par des allocations successives au Budget, d'après lesquelles le Trésor paye aujourd'hui:

aux Curés de 1 ^{re} Classe	... 1500 ⁰⁰
à ceux de 2 ^e - - - - -	1200 ⁰⁰
aux Desservans	... 900 ⁰⁰
aux Vicaires	... 350 ⁰⁰

Le Gouvernement Sardin, au
contraire, n'a adopté aucune
mesure réparatrice, et il a laissé
à la charge des Communes le
paysement des traitements et
suppléments de traitements dont
elles se trouvaient grevées
pendant l'occupation française.

Le maintien plus long temps
continu d'une semblable
disposition étant contraire à
l'équité et contraire aux
principes constitutionnels qui
veulent que les charges se
répartissent également entre
tous les citoyens, les Soussignés
ont l'honneur de proposer
le projet de loi suivant:

Article Unique.

A partir du premier Janvier
mille huit cent cinquante,
les traitements et suppléments

† et representy des ~~communes~~

2- traitement des Curés,
Recteurs, & Vicaires † qui sont
à la charge des Communes
dans les deux Divisions de
la Savoie, & la Division
de Nice, où les biens du
Clergé ont été vendus en
suite du Décret Français
du 2 Novembre 1789,
seront mis à la charge
de l'Etat.

Jacquemond
 Dupin
 B. Morellet
 P. de Martigny
 P. de Bionay
 P. de Bissac
 P. de Gallie
 P. de Carquet
 P. de Moncel
 P. de Delachamp
 P. de Cheseal